

AVIS AU PUBLIC

J'estime utile de rappeler aux détenteurs de chiens que la divagation de ceux-ci est interdite dans toute l'étendue du Poste de Ruhengeri par l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 54 bis Agri du 5/5/36, rendue applicable au R.U. par l'Ord. H.U. n° 23/Agri du 3/5/37 et par le Règlement du Résident du Ruanda n° 16/S.V. du 3/12/51.

Tout chien se déplaçant à l'intérieur du Poste en dehors de la parcelle de son propriétaire doit être, soit tenu en laisse, soit être porteur d'une muselière.

La tolérance qui a été observée jusqu'ici en la matière a conduit à des perturbations auxquelles il est urgent de mettre fin.

Aussi, dans l'avenir, tout chien errant, dépourvu de collier et non identifiable sera-t-il abattu, pour autant que sa capture s'avère difficile.

Quant aux chiens identifiables divaguant sans muselière, - le territoire ne disposant pas de fourrière - ils seront saisis et détenus durant 24 h. à la prison, après quoi ils seront abattus, à moins d'avoir été retirés par leurs propriétaires; dans le cas où leur capture ~~présenterait~~ dangereuse, ils seront abattus sur place.

En outre, des peines d'amendes pourront frapper les détenteurs de chiens qui laisseraient leurs bêtes circuler dans le Poste non munies de muselières et non tenues en laisse.

A partir du lundi 20 février 1956, tous les membres du Service Territorial en fonctions dans le territoire seront chargés de faire respecter strictement les dispositions du présent avis.

Outre les membres du Service Territorial, les membres du Service Vétérinaire sont également qualifiés pour agir en cette matière et - en cas d'absence sur les lieux des agents des deux services cités - tous les auxiliaires autochtones du Service Territorial préposés au maintien de l'ordre dans le Poste et à son entretien, ainsi que tous les militaires du D.S.F. de Ruhengeri seront fondés à intervenir.

Subsidiairement, j'ai l'honneur de signaler aux intéressés que le Service Vétérinaire procédera à la vaccination antirabique des chiens du Poste le mercredi 22 févr. 1956, de 8 h. 30 à 11 h. 30, au corps de garde de la Prison.

Ruhengeri, le 16 février 1956

L'Administrateur de Territoire

A. d'ARIAN.-

